

invités à y diriger leurs patients tout en se réservant le droit de les traiter eux-mêmes s'ils le désirent."

Depuis deux ans, le Dr. J. Marion sollicitait la charge de traiter gratuitement le personnel interne de notre maison, savoir : religieuses, novices, vieillards, et orphelines, etc., etc., moins les pensionnaires, qui, eux, se pourvoient à leurs frais en cas de maladie. Aucun autre médecin n'ayant fait application en ce sens, les autorités de l'établissement lui ont accordé ce qu'il demandait par le titre de "médecin en charge", sous la condition de se conformer au règlement de la communauté en ce qui concerne l'heure des visites, les traitements à donner aux malades, les remèdes, etc.

Un médecin de Montréal est en effet venu une couple de fois, mais il a discontinué sa clinique. La chose s'est faite à l'insu de l'autorité ecclésiastique et sans avoir été réglée préalablement par la communauté.

Voici maintenant la réponse à vos questions :

1. Si les médecins de cette ville et du district ont le droit d'y placer leurs patients et d'en garder exclusivement la surveillance et le traitement ?

Oui, tel que dit ci-dessus. Les médecins de la localité ont été informés de la chose, par le moyen du téléphone, dès l'ouverture de l'hôpital. C'est d'ailleurs ce qui est pratiqué par plusieurs d'entr'eux.

2. Quelle est la position réelle faite par les autorités de l'hôpital à M. le Dr. Marion ?

L'explication en est donnée plus haut.

3. Quelle serait celle faite aux médecins de la ville ou du district qui pourraient y être appelés par des malades ?

La même que celle du Dr. Marion à l'endroit de ses propres patients.

4. M. le Dr. Marion est-il autorisé à s'intituler dans les journaux "médecin en charge de l'hôpital St-Euzèbe" ?

Il n'a pas été question de cela entre lui et nous ; et je ne vois pas que le Dr. Marion ait une permission à nous demander pour se servir de son titre.

Il est donc bien entendu que les autres médecins, tout comme le Dr. Marion, ont le droit de faire entrer leurs malades à l'hôpital, pourvu qu'ils s'entendent avec les autorités de l'établissement pour la question de la rémunération, et qu'ils se conforment au règlement qui y est adopté.

J'ai l'honneur d'être,  
Monsieur le Docteur,

Votre très humble servante,  
(Signé) SOEUR OMER, Supérieure.

\* \* \*

Aujourd'hui, ce vingt-troisième jour de juillet mil neuf cent huit, à une assemblée du conseil local de l'Hôpital Saint-Euzèbe, présidée par la Supérieure, il a été décidé à l'unanimité des suffrages :

D'accorder au Dr. Marion de Joliette, tel qu'il le demande par la requête ci-annexée, le titre de "Médecin en

charge de l'Hôpital Saint-Euzèbe" moyennant les conditions que voici :

1. Se conformer au règlement de la communauté en ce qui concerne l'heure des visites, les traitements à donner aux malades, les remèdes, etc., etc.

2. Donner gratuitement à la demande de la Supérieure, ses soins professionnels aux religieuses, aux soeurs novices et postulantes, aux pauvres, aux domestiques, ainsi qu'aux personnes données à la maison ;

3. Signer les certificats de décès.

4. En outre, la supérieure se réserve le droit d'admettre sans aucune formalité les malades indigents qu'elle jugera à propos de recevoir, à moins bien entendu, qu'il ne s'agisse de maladies contagieuses ;

5. Libre aussi à la Supérieure de refuser tel médeci nassistant si elle avait quelques raisons de le faire, raisons qu'elle ne sera pas tenue de faire connaître.

Fait et passé les jours, mois et an que dessus, à l'Hôpital Saint-Euzèbe, de Joliette.

SOEUR OMER, Supérieure.

\* \* \*

M. le Dr. Gervais est nommé membre du tribunal de discipline en remplacement de M. le Dr. Bernard, actuellement en Europe.

—Le comité re charlatans fait rapport qu'il y a actuellement deux actions pendantes dont l'une contre Mi-reault et l'autre contre Ovide Destrempe. Ces causes devront paraître au prochain terme.

—MM. les Dr. Ducharme, de St-Félix de Valois, et Giroux, de St-Michel des Saints, sont admis membres de l'association. MM. les Dr. Lippé, Marion, Gaudet, Gervais et Martineau sont nommés délégués auprès de la société St-Jean-Baptiste pour les fêtes du 23 et 24 juin courant.

—L'Association prend connaissance d'une plainte de M. le Dr. Marion contre M. le Dr. Laporte. Renvoyée au "Tribunal de discipline."

Et la séance est ajournée au second lundi de septembre.

ALBERT LAURENDEAU, Sec.

### Traitement des pleurésies Séreuses

Il est des épanchements à évolution aiguë qu'il faut savoir respecter, les ponctions à outrance ne conviennent qu'à l'infime minorité des cas. On ne ponctionnera, que si la main est forcée par l'abondance de l'épanchement ou la chronicité de l'épanchement, et c'est la cure rationnelle de la tuberculose par le repos et surtout la réminéralisation conseillée par M. le Pr A. Robin qui doivent constituer la base de la thérapeutique.

Chs. Monjour (Jnal Med. de Bordeaux.)